

C.E.T. DE CHAMP DE BEAUMONT

Autorisation d'exploiter

Type de fiche : Autorisations

Actualisation : le 6 janvier 2011

www.issep.be



Thème : Autorisation d'exploiter				
DONNEES ADMINISTRATIVES				
Intitulé	Arrêté de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut			
Publication	Province de Hainaut Députation permanente			
Références	38.108/ML			
Exploitant	S.A. C.E.T.B.			
Dates	Demande du 31 mai 1999 Signature le 02 décembre 1999 Expiration le 02 décembre 2019			
Annulant le(s) arrêté(s)	néant			
Annulé / modifié par	Le 16 décembre 2008, le Collège communal de la Ville de Charleroi a délivré un permis d'environnement modifiant les conditions particulières d'exploitation de l'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 2 décembre 1999.			

EXPLOITATION

1 <u>Limites d'exploitation</u>

L'exploitation du C.E.T. ne peut se développer que sur les parcelles cadastrées :

- Pour le C.E.T. proprement dit : Charleroi 17 DIV / Monceau-sur-Sambre / section A, n° 8H2, 10H, 8G2;
- Pour les installations techniques : Charleroi 17 DIV / Monceau-sur-Sambre / section A, n° 16D, 16K, 16M.

2 Volumes admissibles

La capacité d'accueil du C.E.T. en terme de déchets acceptés à l'élimination est limitée à 2.950.000 m³.

DECHETS

1 Origine et nature

Seuls sont admis à l'élimination sur le C.E.T., les déchets industriels non dangereux et les déchets inertes. Les déchets non admis en C.E.T. sont définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en C.E.T. de certains de déchets.

Le C.E.T. acceptant aussi bien des déchets biodégradables que des déchets non biodégradables, la séparation de ces deux catégories de déchets est, par le biais de la création des zones de C.E.T. de type A (pouvant accueillir des déchets biodégradables) et de type B (pouvant accueillir des déchets non biodégradables), imposée de manière à limiter le risque d'interréactivité des déchets et à optimiser la gestion des gaz de C.E.T..

Les cellules 1, 2, 3, 4 et 5 sont affectées à des zones de C.E.T. de type A (déchets biodégradables), tandis que les cellules 7, 8, 9, 10A et 10B sont affectées à des zones de C.E.T. de type B (déchets non biodégradables).

La localisation des différentes cellules est détaillée sur le plan d'exploitation.

Est par contre strictement interdite, la mise en C.E.T. de :

- Déchets non pelletables ou liquides à l'exclusion des boues ; toutefois, après avoir recueilli l'avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente pourra autoriser la mise en C.E.T. de déchets non pelletables et/ou liquides en cours de solidification ; cette opération sera menée en tout état de cause dans des alvéoles spécialement aménagées ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets d'activités hospitalières et de soins de santé des classes B1 et B2;
- Déchets animaux ;
- Les matières, appareils ou objets contenant plus de 50 mg/kg de polychlorobiphényles et/ou de polychloroterphényles;
- ❖ Déchets présentant, lors de leur mise en C.E.T., une température supérieure de plus de 10°C à la température ambiante ;
- Déchets dangereux.

Certains déchets interdits de mise en C.E.T. selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 seront admis à l'élimination sur le C.E.T. pour autant qu'une dérogation soit accordée selon les dispositions de ce même arrêté. À partir du 1^{er} janvier 2010 la mise en C.E.T. des déchets organiques sera strictement interdite.

2 Critères et procédures d'admission des déchets

2.1 Installations de service et procédures de contrôle

- Le C.E.T. est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant :
 - > Un bâtiment comprenant au moins un local à destination de bureau, un réfectoire et des sanitaires ;
 - Un local où le fonctionnaire chargé de la surveillance peut installer un appareillage capable de lire les signaux générés par des analyseurs et enregistreurs. Le local dispose notamment d'une liaison avec les équipements d'analyses et de mesures :
 - Un pont-bascule étalonné situé à proximité de l'entrée du C.E.T., pourvu d'un système automatique d'enregistrement et du matériel informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets. L'agencement des lieux est réalisé de manière à ce que les véhicules entrant et sortant passent obligatoirement sur le pont-bascule maintenu en fonctionnement pendant les heures d'ouverture;
 - Un détecteur de charroi par induction situé juste avant le pont-bascule et, au niveau du pont bascule, un système de contrôle par caméra ;
 - Un portique de détection des matières radioactives, chaque camion amenant des déchets sur le C.E.T. doit passer par ce portique;
 - Une aire étanche, située à proximité de l'entrée, permettant le déversement du contenu d'au moins deux camions afin de contrôler la nature des déchets ainsi que d'en effectuer le rechargement. Les percolats résultant de cette opération sont acheminés vers la station d'épuration. Ce contrôle est effectué par l'exploitant sur au moins un camion par jour, ce camion étant choisi au hasard;
 - Des conteneurs étanches de capacités suffisantes destinés à accueillir les petites quantités de déchets qui ne peuvent être enfouis dans le C.E.T.
- ❖ Tout chargement entrant dans le C.E.T. fait l'objet d'une vérification, au moins visuelle.
- L'exploitant assure l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la décision du Conseil2003/33/CE du 19 décembre établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE.

2.2 Acceptation des déchets

- Les jours et plages horaires durant lesquelles peut avoir lieu l'acceptation des déchets sont fixés comme suit : de 07h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 08h00 à 12h00 le samedi. L'acceptation des déchets est par contre interdite les dimanches et jours fériés.
- Les opérations d'acceptation et de déchargement des déchets ne sont autorisées qu'en présence de l'exploitant.
- Pendant les déchargements, les formalités administratives, le contrôle de la conformité des déchets, l'orientation des transporteurs et la conduite des engins, sont assurés sur le C.E.T. par au moins deux personnes.

2.3 Bordereau d'identification et rapports

- Tout véhicule transportant des déchets destinés à être enfouis dans un C.E.T. est muni d'un formulaire de transport, en triple exemplaire. Au moment du déchargement, les informations suivantes sont consignées ou retranscrites sur le formulaire de transport, par un système informatique :
 - Le poids et la tare, et le cas échéant, le numéro du bon de pesage ;

- Le nom du contrôleur vérifiant la conformité des déchets ;
- La date et l'heure du déchargement ;
- Le code des déchets selon la nomenclature reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- L'origine des déchets ;
- L'identification du producteur ou du collecteur ;
- Le code correspondant au plan d'exploitation qui désigne le lieu d'enfouissement;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, sa destination ;
- > L'identification de l'exploitant et du chauffeur, ainsi que la signature de ce dernier ;
- Le résultat de la détection des matières radioactives.
- L'exploitant est tenu de conserver les bordereaux pendant les 5 années qui suivent leur établissement.
- Au terme de chaque semestre civil, l'exploitant communique un rapport de synthèse à l'Office wallon des déchets. Une synthèse de ce rapport est publiée à la même fréquence sur le site Internet de l'établissement.

2.4 Registre

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur le site, un registre. Le registre est conservé pendant une durée de 5 ans à dater du dernier bordereau annexé. L'exploitant consigne dans ce registre, pour chaque jour d'exploitation :

- ❖ Le nombre de bordereaux, avec, le cas échéant, l'indication de refus ;
- Le cas échant, les bordereaux des conteneurs de déchets refoulés, sortants ou valorisables ;
- La prise d'échantillons et la réception des protocoles relatifs aux analyses imposées par le permis d'environnement;
- Un rapport descriptif de tout événement inhabituel et/ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement;
- Un rapport descriptif de tous les entretiens, incidents, réparations, ... en rapport avec le C.E.T. et ses dépendances.

2.5 Procédure de refus

La vérification de la conformité du déchet au regard des conditions afférentes au permis d'environnement incombe à l'exploitant. En cas de refus du déchet, l'exploitant note sur le bordereau le numéro d'immatriculation du véhicule et sa destination annoncée. Elle en informe sans délai par message télécopié, le Bourgmestre de la Ville de Charleroi, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'Office.

AMENAGEMENTS

1 Étanchéité et drainage

L'aménagement préalable du site ainsi que la pose des couches d'étanchéité et des massifs drainant sont réalisés de manière à assurer la plus faible accumulation possible de percolats à la base du C.E.T.

Après excavation et reprofilage des surfaces sur lesquelles le complexe d'étanchéité drainage inférieur est appliqué, aucun talus ne peut présenter une pente supérieure à 33° sur l'horizontale.

Le fond de forme de chaque secteur est profilé de façon à offrir une pente pérenne d'au moins 2 % dans la direction du point ou de la ligne de collecte principale des percolats.

Après excavation et reprofilage des surfaces sur lesquelles le complexe d'étanchéité drainage inférieur sera appliqué, aucune pente du terril de la Borne des Quatre Seigneuries ne pourra excéder 22°. Les pentes de la cuvette excavée ne peuvent, quant à elles, excéder 34°.

La description des systèmes d'étanchéité-drainage fait l'objet d'une fiche distincte Exploitation-prégestion.

2 Surveillance des travaux et des aménagements

Chaque cahier des charges comprenant les clauses techniques précises du marché ainsi que les programmes de contrôle, de surveillance et de maintenance à long terme y compris la post-gestion des travaux et des aménagements suivants :

- La conception et la mise en place des dispositifs d'étanchéité-drainage inférieur et de protection du fond et des flancs du C.E.T.;
- ❖ La conception et la mise en place de tout dispositif de collecte, de stockage et de transfert des percolats ;
- La conception, la localisation et la mise en place des piézomètres ;
- La conception, la localisation et la mise en place des installations de traitement et de valorisation des biogaz;
- La conception et la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur et de mesure de tassements en fin

d'exploitation, lors des phases de remise en état et de post-gestion du site ;

est soumis pour avis à un organisme de contrôle indépendant, choisi par l'exploitant après consultation du fonctionnaire technique.

Préalablement au début des travaux, le cahier des charges et les plans sont fournis par l'exploitant au fonctionnaire technique, pour approbation. Ces documents sont accompagnés de l'avis de l'organisme de contrôle indépendant.

Au cours de l'exécution des travaux et des aménagements ci-dessus et au terme de ceux-ci, l'organisme de contrôle indépendant transmet une fois par mois au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport circonstancié comprenant :

- L'état d'avancement des travaux ;
- Les mesures et contrôles effectués ainsi que les résultats de ceux-ci;
- Toute remarque utile concernant le fonctionnement du chantier.

Préalablement à tout enfouissement de déchets dans un secteur, l'exploitant informe le fonctionnaire technique de l'achèvement de la mise en place du complexe d'étanchéité drainage inférieur et du dispositif de collecte et de transfert des percolats.

3 Surveillance de la topographie du C.E.T.

3.1 Relevé topographique durant l'exploitation :

Durant l'exploitation, l'exploitant procède aux relevés topographiques permettant l'élaboration du rapport de synthèse mentionné au point « Bordereau d'identification et rapports ».

bornes, positionnées selon les trois axes de coordonnées Lambert (X, Y) et du nivellement national (Z), sont disposées sur le site de façon à permettre un relevé topographique par photogrammétrie aérienne.

3.2 Relevé topographique à l'issue des déversements

Le relevé topographique à l'issue des déversements fait l'objet d'une fiche distincte "Exploitation-réhabilitation".

PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant est tenu de réduire les nuisances et les dangers, tels que les émissions d'odeurs et de poussières, les matériaux emportés par le vent, le bruit et les mouvements de véhicules, la formation d'aérosols, les incendies, pouvant résulter de l'exploitation du C.E.T.

L'exploitant est tenu dés l'achèvement des déversements dans un secteur ou en cas d'inactivité prolongée d'un secteur, de procéder à la mise en place de la couverture, ainsi qu'à la surveillance topographique.

1 Aménagements paysagers

L'exploitant doit veiller à ce que les déchets ne soient pas visibles, dans la mesure du possible de l'extérieur du C.E.T.. Les moyens adoptés à cette fin peuvent notamment consister, à défaut d'une ceinture suffisante d'arbres ou de taillis touffus élevés, en treillis de hauteur suffisante, en palissades, en filets, en voilages.

Des zones tampon sont aménagées :

- Pour les secteurs situés d'une part, entre la zone d'enfouissement et la dorsale wallonne, ainsi que la rue de Trazegnies et d'autres part, la zone technique et la décharge actuelle « Trou Barbeau » ;
- Pour le secteur situé entre la zone technique et la parcelle de l'ancienne ferme du Beaussart;
- Pour le secteur situé entre la zone technique et le Judonsart.

2 Matériaux emportés par le vent

L'exploitant est tenu :

- D'aménager le C.E.T. de telle sorte que les déchets provenant du site ne puissent se disperser sur les voies publiques et les zones environnantes :
- D'empêcher l'envol des déchets sous l'action du vent et notamment par la mise en place d'un filet de protection afin d'éviter que certains déchets emportés par le vent n'atterrissent sur le domaine S.N.C.B. – Ligne 112 Marchienne-au-Pont / La Louvière ;
- De nettoyer, quand nécessaire, les abords du C.E.T. qui sont souillés accidentellement.

3 Animaux nuisibles

L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue de prévenir la prolifération d'animaux nuisibles et souscrit un contrat de dératisation avec une entreprise spécialisée.

Dans les 2 mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un plan de gestion de l'avifaune comprenant des leurres et tous moyens adéquats pour éloigner les oiseaux détritivores de l'exploitation tenant compte de l'état de l'art en cette matière.

4 Stabilité

Les déchets sont enfouis sur le site de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et structures associées, et en particulier à éviter les glissements.

Les affaissements, crevasses, failles, fosses ou endroits où les déchets apparaissent dans une couche de couverture intermédiaire doivent être comblés dés leur apparition.

Aucune pente externe ne peut excéder 8/4 (26° sur l'horizontale), sauf autorisation accordée par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique.

L'exploitant est tenu d'assurer la stabilité durable des constructions, des aménagements et des remblais ; et de limiter les problèmes d'érosion, dés l'apparition de ravines éventuelles, en les comblant immédiatement.

5 Clôtures

Le C.E.T. n'est accessible qu'aux seules personnes autorisées. Les entrées et sorties du C.E.T. sont équipées de portes interdisant l'accès pendant les heures de fermeture. L'accès au site est autorisé du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, le samedi de 8h00 à 13h00 et interdit les dimanches et jours. Toutefois, la présence sur le site du personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de post-gestion du C.E.T. n'est pas soumise à cette disposition.

A défaut d'obstacle jugé suffisant par l'autorité compétente, le C.E.T. est ceinturé de grillages et de portes d'une hauteur d'au moins 2 m.

Le système de contrôle du C.E.T. et de son accès comporte un programme de mesures permettant de détecter et de décourager les dépôts illégaux sur le site.

PHASES D'EXPLOITATION ET DE POST-GESTION

1 Accès au C.E.T.

L'accès au C.E.T. est organisé de façon à provoquer le moins de gêne aux usagers habituels des voiries qui le desservent. Les voiries intérieures sont aménagées de manière à ce que, à la sortie du C.E.T., les roues des véhicules soient débarrassées des boues et des déchets. Une station de nettoyage est mise en place.

Une aire d'attente est aménagée, le cas échéant, à l'entrée du site de manière à éviter la présence de camions à l'arrêt sur la voirie d'accès ou ses côtés.

2 <u>Équipement</u>

Le C.E.T. est équipé en permanence du matériel suffisant, adapté à la taille et aux caractéristiques de l'exploitation, comportant au moins : deux compacteurs, un bulldozer pousseur, une pelle hydraulique, un camion dumper, un camion "double pont".

3 Signalisation et information

À l'entrée du C.E.T., est disposé un panneau d'au moins 1 m² de superficie, sur lequel figure de façon claire, visible et permanente, au moins les indications suivantes :

- La mention "entrée interdite sauf autorisation";
- Le nom et l'adresse du C.E.T.;
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué y compris le "Téléphone vert ";
- L'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance et du service SOS pollution du Service Public de Wallonie;
- ❖ Les heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets ;
- La mention précisant le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident ;
- ❖ La mention spécifiant la classe du C.E.T. et le type de déchets admis.

L'exploitant met à la disposition de la population un numéro de téléphone gratuit « Téléphone vert » et assure le fonctionnement permanent de la ligne. Au terme de chaque mois, l'exploitant communique au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Collège communal, un rapport sur la situation des appels reçus, comprenant la date, l'heure, l'origine, le motif de chacun d'eux et la suite qui leur a été réservée. Une synthèse de ce rapport est publiée à la même fréquence sur le site Internet de l'établissement.

4 Qualification et formation du personnel

L'exploitant dispense une formation adéquate à tout le personnel employé sur le C.E.T. dans le cadre de son exploitation, en ce compris celui des éventuels sous traitants, ainsi qu'à tout nouvel intervenant ;

L'exploitant notifie l'identité de son ou de ses délégués au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Collège communal.

5 Certification

L'exploitant met en place un système de management environnemental et d'audit conforme au Règlement CEE n°761/2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit en vue d'obtenir l'enregistrement « EMAS » pour le C.E.T. Au moins une fois l'an, l'exploitant informe le fonctionnaire technique, l'organisme compétent en Région wallonne et le collège communal sur l'application et l'évolution du système de management environnemental.

6 Plan d'exploitation

L'exploitant transmet en trois exemplaires au fonctionnaire technique, un plan d'exploitation, à l'échelle d'au moins 1/1000. La fréquence d'actualisation du plan d'exploitation est annuelle, la première actualisation est réalisée dans les 2 mois de la réception de la présente décision par l'exploitant.

7 Enfouissement des déchets

L'exploitant veille à ce que :

- Les déchets soient déchargés à l'endroit de la zone de travail ;
- Les déchets soient régalés et compactés dés que nécessaire après leur déchargement;
- Si un compactage est requis, l'épaisseur de la couche régalée n'excède pas 0,5 m.

8 Gestion des secteurs de déversement

Le chaulage des déchets organiques biodégradables est interdit, sauf injection de l'autorité compétente sur demande du

fonctionnaire chargé de la surveillance.

- En fin de journée, l'exploitant est tenu, sur toute la zone de travail en activité, de recouvrir les déchets d'un dispositif permettant d'atténuer les odeurs, d'empêcher l'envol de certains déchets et d'éviter la présence d'animaux ; ce dispositif ne sera éventuellement retiré qu'au moment de la reprise des déversements ou au moment de la mise en place du complexe d'étanchéité-drainage supérieur.
- Les zones de travail provisoirement non exploitées sont immédiatement recouvertes d'une couche de recouvrement intermédiaire d'au moins 0,50 m d'épaisseur ne compromettant pas le captage des gaz de C.E.T.. Celle-ci pourra le cas échéant être enlevée lors de la reprise de déversement.
- Pour assurer la couverture journalière des zones de travail, l'exploitant dispose en permanence sur le site :
 - > D'un stock de compost mûr de déchets verts correspondant à 10 jours d'exploitation, présent à proximité des endroits de versage, de même que du personnel et des moyens d'épandage correspondants ;
 - > De bâches et de granulés anti-odeurs et/ou de copeaux de bois, toile de jute, tapis imprégnés de charbon actif, ... en quantité suffisante.
- Pour les zones de travail mises en arrêt provisoire d'exploitation pour une durée inférieure à 6 semaines, les matériaux suivants sont utilisés :
 - Bâches en toile de jute ;
 - Compost de déchets verts en couches épaisses.
- Pour les zones de travail non exploitées durant des périodes supérieures à 6 semaines, une couche de terre supérieure à 50 cm est appliquée et, si possible, un ensemencement est réalisé.
- ❖ Aucune zone de travail ne peut excéder 2000 m².
- Le déversement de déchets dans l'eau est interdit.

9 Activités sur le site

- La récupération de déchets par des tiers est interdite.
- Il est interdit de laisser circuler des animaux domestiques sur les zones en exploitation.
- Il est interdit, sur le C.E.T. de cultiver des végétaux ou d'élever des animaux susceptibles d'entrer directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire.

10 Couvertures provisoire et définitive du C.E.T.

La description des couvertures provisoire et définitive fait l'objet d'une fiche distincte Exploitation – réhabilitation.

11 Post-gestion

La post-gestion est longuement décrite dans la fiche distincte Exploitation-postgestion.

PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES INCENDIES

L'exploitant consulte le service régional d'incendie et met en œuvre, sur la base du rapport établi par ce service, les mesures adéquates pour prévenir et lutter contre les incendies et les explosions en relation, notamment, avec la présence de biogaz et l'existence d'une installation de captage et de destruction de ceux-ci. De même une attention particulière sera donnée aux types de déchets situés en bordure des flancs du terril susceptibles de provoquer le phénomène d'auto-combustion.

Les capots-moteurs des engins circulant sur le C.E.T. sont grillagés, les échappements sont dirigés vers le haut ; chaque engin est équipé d'un extincteur.

Les feux sont interdits au sein du C.E.T. et il est interdit de fumer à proximité des déchets inflammables. Le déversement de déchets est arrêté à l'endroit où se déclare un incendie; il ne reprend que lorsque le foyer d'incendie est éteint et ses conséquences neutralisées. Sauf injonction des services compétents, l'extinction d'un incendie est réalisée par asphyxie, en recouvrant les déchets en feu à l'aide d'un matériau approprié, tel que la terre et le sable. A cet effet, un stock suffisant de ce matériau est disponible en permanence à proximité de la zone de travail. Les accès au site sont conformes à l'AR du 19.12.97 modifiant l'AR du 07.07.94 « Normes de base » MB du 30.12.1997.

La zone de C.E.T. de type A ne peut être appuyée contre les flancs du terril.

EAUX

1 Obligations générales

Compte tenu des caractéristiques du C.E.T. et des conditions météorologiques, l'exploitant prend des mesures appropriées pour :

- Limiter les quantités d'eaux météoriques s'infiltrant dans les déchets mis en C.E.T., sauf en cas d'application du concept de bioréacteur.
- Limiter les quantités d'eaux de surface et souterraines susceptibles de s'infiltrer dans les déchets mis en C.E.T.;
- Conjurer et limiter le risque de contamination des nappes aquifères, des eaux de surfaces, des sols et des sous-sols.

1.1 Eaux de surfaces et souterraines

La pénétration des eaux météoriques et de ruissellement dans la zone d'enfouissement est contrecarrée ou contrôlée à l'aide d'un drain ou d'un fossé périphérique. Les eaux collectées par ces dispositifs sont récupérées et, au besoin amenées dans un bassin d'orage. Elles sont rejetées en dehors du site moyennant le respect des conditions de rejet. Les drains ou fossés sont régulièrement curés de façon à ce que leur efficacité ne puisse être compromise. Les eaux des cours d'eau et des plans d'eau susceptibles d'être directement affectées sont contrôlées, en amont et en aval du site, conformément aux prescriptions reprises au point « Contrôle des eaux de surface et percolats » de la partie « Eaux : contrôles et surveillance ».

L'exploitant met en place un dispositif permettant de vérifier et enregistrer le niveau statique de chaque aquifère susceptible d'être affecté. Il installe à cet effet, un réseau de piézomètres, destinés également à échantillonner les eaux de l'aquifère et, le cas échéant, à permettre la reprise de celles-ci. Les piézomètres sont quelle que soit la nature du sous-sol, équipés pour recevoir aisément une pompe d'exhaure de 100 mm minimum. Le nombre de piézomètres, par aquifère susceptible d'être affecté, est fixé à cinq. La surveillance de l'aquifère est assurée par le réseau de puits piézométriques implantés autour du C.E.T. Tous les piézomètres sont cadenassés et les clés sont tenues en permanence sur le site à la disposition du fonctionnaire technique, du fonctionnaire chargé de la surveillance et du Collège communal.

L'infiltration des eaux météoriques, de ruissellement et de la nappe sous-jacente dans le C.E.T., est contrecarrée et limitée à l'aide d'un dispositif adéquat comprenant notamment :

- Un drain périphérique en dehors de l'appui du terril;
- Un réseau de drains sous le complexe d'étanchéité-drainage inférieur ;
- Une couche de sable grossier ou de matériaux équivalents, présentant un coefficient de perméabilité K d'au moins 10⁻³ m/s, pour une épaisseur d'au moins 20 cm.

Les eaux collectées par ce dispositif sont collectées et, après contrôle, rejetées en dehors du site conformément à la législation en vigueur. Les drains sont régulièrement curés de façon à ce que leur efficacité ne puisse être compromise.

1.2 Collecte et traitement des eaux contaminées et des percolats

Les eaux contaminées et les percolats ne peuvent être rejetés tels quels hors du site. Ces liquides sont intégralement collectés et conduits, dans les meilleurs délais, vers une station d'épuration dûment autorisée pour y être traités. La station d'épuration est munie d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement. Les paramètres en temps réel attestant de ce fonctionnement à l'entrée et à la sortie de l'installation sont au minimum le débit, le pH, la conductivité et la température. Les valeurs antérieures de ces paramètres, portant sur les 5 années écoulées, sont enregistrées sur support informatisé et sur papier et tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et du Collège communal qui peuvent en disposer dans les 24h de leur demande.

Dans la situation de mise en application du concept de bioréacteur au site du C.E.T.. Seuls les percolats ayant subi un traitement complet dans la station d'épuration peuvent être réinjectés dans le massif des déchets. Un rapport trimestriel est transmis par l'exploitant au fonctionnaire technique et au Collège communal, sur le suivi du programme de contrôle des paramètres liés au fonctionnement du bioréacteur :

- Suivi des paramètres biologiques du bioréacteur ;
- Suivi de la production de biogaz ;
- Suivi de la géomécanique des déchets et de la dispersion du percolat réinjecté.

S'il échet, avant d'être acheminés vers la station d'épuration, les percolats sont stockés sur le site dans des bassins pourvus d'un double dispositif d'étanchéité. Ces bassins ainsi que ceux de l'unité de traitement sont équipés d'un dispositif permettant de vérifier leur étanchéité.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue :

- De prévenir l'apparition de nappes perchées dans les déchets ;
- De limiter la production de percolats aux seules eaux météoriques tombant sur les zones de travail. A cette fin, notamment, le réseau de drains est adapté et conçu de façon à ce que les eaux météoriques tombant sur des secteurs non encore en exploitation soient séparées des percolats et gérées.

Tous les ouvrages en ciment, béton et matières assimilées susceptibles d'entrer en contact avec les percolats sont recouverts de

façon continue par un revêtement en polyéthylène étanche.

2 conditions de déversement

Les conditions de déversement font l'objet d'une fiche distincte "Paramètres physico-chimiques des eaux rejetées".

3 Contrôles et surveillance

3.1 Agrément

Les prélèvements, le conditionnement, le transport, le stockage des échantillons et les analyses de ceux-ci, effectués dans le cadre des procédures de contrôle, le sont selon les règles de l'art par un laboratoire agréé, en qualité de laboratoire chargé des analyses officielles en matière d'eaux. Le calibrage et le tarage des appareils de mesures permanentes sont également effectués par un tel laboratoire agréé.

3.2 Résultats des analyses

Sur chaque document faisant mention du prélèvement soumis à analyse, sont repris en chiffres et sur l'ordonnée, pour chaque point de prélèvement des eaux :

- Les paramètres repris à l'annexe I de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau;
- Les paramètres repris à l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

Les résultats des analyses sont annexés au registre mentionné dans la partie « Critères et procédures d'admission des déchets » et présentés sous la forme :

- D'un tableau de chiffres ;
- De graphiques reprenant systématiquement les résultats observés au cours des 5 dernières années.

3.3 Rapport d'analyses

Les résultats d'analyse sont repris dans un rapport transmis par l'exploitant dans les 8 jours de sa réception au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance, au fonctionnaire du Ministère de la Région wallonne compétent en matière d'eaux ainsi qu'au Collège communal. Il rapporte également les volumes mensuels de percolats recueillis. Une synthèse de ce rapport est publiée à la même fréquence sur le site Internet de l'établissement.

3.4 Contrôle des eaux de surface et percolats

Des prélèvements, en vue d'analyses, sont effectués trimestriellement sur le percolat dans le bassin de collecte ou en amont immédiat de celui-ci, à la sortie de la station d'épuration et sur les eaux du ruisseau du Judonsart, en amont et en aval immédiats du C.E.T.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH in situ, température in situ, conductivité in situ, COT, Cl, SO $_4$, Cu, Zn, As, Cd, Cr total, Hg, Ni, Pb, Sn, phénols, fluorures, hydrocarbures totaux. Il est également procédé à une identification au moins qualitative des composés organiques présents en quantités significatives à l'aide d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse ou d'un dispositif équivalent.

Les données enregistrées relatives au fonctionnement de la station d'épuration sont jointes au rapport d'analyse.

3.5 Contrôle des eaux souterraines

Semestriellement, dans le courant des mois de mars et septembre, des prélèvements sont effectués sur les eaux souterraines des piézomètres.

Préalablement à la prise de l'échantillon, il est procédé, si possible, pendant au moins 1h et en tout cas jusqu'à stabilisation du niveau piézométrique et de la conductivité mesurée, à un pompage de la nappe à un débit adéquat.

Outre la mesure du niveau statique de la nappe, les analyses portent sur les paramètres suivants : pH in situ, température in situ, conductivité in situ, COT, Cl⁻, SO₄⁻, Cu, Zn, As, Cd, Cr total, Hg, Ni, Pb, Sn, phénols, fluorures, hydrocarbures totaux. Il est également procédé à une identification au moins qualitative des composés organiques présents en quantités significatives à l'aide d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse ou d'un dispositif équivalent.

Les données enregistrées relatives à la fluctuation de la (des) nappe(s) phréatique(s) sont jointes au rapport d'analyses.

AIR

1 Maîtrise des biogaz

1.1 Récolte des biogaz

L'exploitant prévient la migration de gaz dans l'air et dans les sols environnant le site. En particulier, pour les cellules où sont enfouis des déchets biodégradables, il installe un réseau de récupération des gaz.

L'exploitant s'assure que la distance prévue entre les puits de captage des biogaz permet de réaliser un captage actif et le plus complet possible du biogaz aux endroits où il est généré.

La masse de déchets biodégradables est maintenue en permanence sous dépression à l'aide d'un dispositif efficace installé progressivement dés le début de l'exploitation. Les biogaz sont collectés mécaniquement. Les puits de dégazage sont montés au fur et à mesure de l'exploitation.

Sur la base du débit théorique de biogaz qui sera produit dans 5 ans, à compter du premier déversement, la puissance de

l'installation de traitement respecte un coefficient de « suréquipement » de 1,3 minimum.

De plus, le nombre d'unités composant l'installation de traitement est tel, qu'en toutes circonstances, si une unité est à l'arrêt, l'ensemble de la production de biogaz soit toujours traité.

Tous les 3 ans, au moins, l'exploitant vérifie les productions réelles de biogaz. Sur cette base, au besoin, l'installation de traitement est adaptée. Les résultats de ces investigations sont sans délais communiqués au fonctionnaire technique et au Collège communal.

Les mesures nécessaires sont prises pour protéger les composants du système du charroi et du vandalisme.

Des séparateurs de condensats sont installés aux points bas des lignes de dégazage. Ces condensats sont gérés de la même manière que les percolats.

1.2 Caractérisation, élimination et valorisation des biogaz

Au cas où le biogaz ne peut être valorisé pour produire de l'énergie dans une installation de valorisation, il est brûlé dans des torchères. Les torchères, en régime, répondent aux conditions suivantes :

- Combustion oxydante à une température supérieure à 1 200 °C;
- Combustion quasi adiabatique avec absence de zones froides ;
- Temps de séjour dans la zone de combustion des gaz de C.E.T. au moins égal à 300 millisecondes à 1.200 °C;
- Mélange automatique du mélange gaz-air, dans un ratio optimal.

Les torchères sont munies d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement. Les paramètres en temps réel attestant du fonctionnement – dont au minimum le débit de biogaz brûlé, la température de combustion de la torchère, les concentrations en CH₄, CO₂, CO et O₂, ainsi que la date et l'heure des mesures – peuvent faire l'objet d'un contrôle aisé sur place. Les valeurs antérieures de ces paramètres, portant sur les 5 années écoulées, sont enregistrées sur support informatisé et sur papier et tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et du Collège communal qui peuvent en disposer dans les 24h de leur demande.

Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses annuelles des fumées de combustion à la sortie des unités de traitement ou de valorisation. Ils portent sur des analyses qualitatives et semi-quantitatives de tous les organiques détectés et des analyses quantitatives pour le benzène, le toluène, le chlorure de vinyle, ainsi que le CO, C, N₂, NO_X et SO₂.

Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses semestrielles complètes sur le biogaz non brûlé à l'entrée des installations de traitement ou de valorisation. Ils portent principalement sur des analyses quantitatives de CH₄, CO₂, O₂, N₂, H₂, H₂S, benzène, toluène, xylène, chlorure de vinyle et des analyses qualitatives et semi-quantitatives des composés organiques et dérivés organométalliques, organo-soufrés, -azotés, -halogénés, -chlorés. La teneur en soufre, calculée sur H₂S et les composés soufrés, ne peut excéder 50 ppm.

Les installations de valorisation de biogaz sont accompagnées d'au moins une torchère. Cette dernière peut, en cas d'arrêt de l'unité de valorisation, détruire l'ensemble des gaz générés par le C.E.T..

En cas d'arrêt accidentel des installations de valorisation du biogaz ou si celles-ci n'assurent pas la combustion de tous les biogaz qu'elles reçoivent, l'exploitant en informe immédiatement, par message télécopié, le fonctionnaire chargé de la surveillance et le Collège communal.

Dés que le placement d'un complexe d'étanchéité drainage supérieur provisoire ou définitif est achevé sur un secteur déterminé, un dispositif complémentaire de collecte et d'acheminement du biogaz est réalisé par l'intermédiaire de ce complexe.

2 Odeurs, mesures à l'immission et paramètres météorologiques, poussières

L'exploitant réduit les émissions atmosphériques et olfactives provenant du C.E.T., sans porter atteinte à l'efficacité du système de collecte du biogaz.

2.1 Lutte contre les nuisances olfactives :

- L'exploitant met en œuvre les équipements et installations nécessaires pour contenir et neutraliser les odeurs produites. Il prend toutes les mesures adéquates pour réduire les nuisances envers le voisinage par les poussières, les fumées, les gaz, les vapeurs, les odeurs et autres émanations.
- L'exploitant réalise, dans les trois mois de la notification du présent arrêté, un état des lieux sur la gestion des odeurs qui précise les mesures prises par l'exploitant pour minimiser les nuisances olfactives. Cet état des lieux contient au minimum les informations suivantes :
 - Un inventaire complet des sources d'émission (identifier et quantifier) ;
 - > Les mesures prises pour limiter les nuisances significatives pouvant être causées par une source ou une manœuvre ;
 - Le descriptif technique des installations ;
 - Le plan d'entretien des installations.
- L'exploitant réalise, dans les neuf mois de la notification du présent arrêté,
 - > Une étude de dispersion des odeurs, régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution topographique du site résultant de l'enfouissement des déchets et au minimum une fois par an :
 - Une étude visant à déployer un réseau de mesure en continu de l'odeur en périphérie du C.E.T.
- Dans l'attente des conclusions de l'étude précitée, les concentrations en odeur calculées à l'immission, en limite de propriété

des habitations les plus proches, ne dépassent pas 3 ouE/m³ (concentration Odeur Européenne) en concentration horaire. Toutes les sources d'émission présentes dans l'installation sont répertoriées. Chaque source se voit attribuer un facteur d'émission odeur. En cas de dépassement de cette valeur, des mesures doivent être prises pour limiter les nuisances olfactives par ordre décroissant des sources. Ces mesures doivent être présentées dans un plan d'actions auprès du fonctionnaire technique et au Collège communal dans les 60 jours du constat du dépassement.

Pour chaque source, la quantité d'activité (nombre d'heures d'activité par an) est multipliée par le facteur caractéristique de la source. Le débit d'odeur (pour 1 an) de la source est ainsi obtenu. Ensuite pour obtenir le débit d'odeur moyen de l'installation, les débits d'odeur de chaque source sont additionnés. Ce débit moyen est utilisé comme débit caractéristique de la source et un modèle de dispersion atmosphérique est utilisé, avec un climat moyen typique du site considéré. En pratique, à défaut d'observations météorologiques locales, on utilisera les données d'une station du réseau IRM voisine du site. Le résultat permet de vérifier le respect de la concentration odeurs 3 ouE/m³.

2.2 Mesures à l'immission

L'exploitant installe au moins 2 stations de mesure de la qualité de l'air, dans les 6 mois du premier déversement. Ces stations réalisent :

- En continu : la mesure du méthane ;
- En discontinu, le prélèvement d'échantillons de manière à faire analyser par un laboratoire agréé : le limonène, le p-cymène, le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes.

2.3 Paramètres météorologiques

Le site est équipé, en un endroit déterminé en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance, d'une station météorologique. Les mesures sont enregistrées en continu.

2.4 Poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire au mieux les émissions de poussières. A cet effet, les voiries intérieures sont régulièrement nettoyées ; au besoin, elles sont régulièrement arrosées.

Un réseau de jauges Owen sera développé en périphérie du C.E.T. Le cahier des charges (nombre de jauges, localisations, périodicité des mesures, normes, fréquence de transmission des résultats, ...) sera préalablement soumis à l'approbation du fonctionnaire technique, du fonctionnaire chargé de la surveillance et du Collège communal, dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

3 Contrôle

3.1 Agrément

Les prélèvements, le conditionnement, le transport, le stockage des échantillons et les analyses de ceux-ci, effectuées en vertu des procédures de contrôle, le sont selon les règles de l'art par un laboratoire agréé pour les prélèvements et analyses dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Le calibrage et le tarage des appareils de mesure sont également effectués par un tel laboratoire agréé.

3.2 Résultats des analyses

Les résultats des mesures et analyses sont annexés au registre mentionné dans la partie « Critères et procédures d'admission des déchets » et présentés sous la forme :

- De tableaux de chiffres :
- De graphiques reprenant systématiquement les résultats observés au cours des 5 dernières années.

3.3 Communication des rapports d'analyses et des autres mesures

Les résultats d'analyse sont repris dans un rapport transmis par l'exploitant dans les 8 jours de sa réception au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi qu'au Collège communal. Une synthèse de ce rapport est publiée à la même fréquence sur le site Internet de l'établissement.

Annuellement, l'exploitant communique aux mêmes personnes :

- Les volumes mensuels de gaz éliminés, sur la base des dispositifs mis en place par l'exploitant.
- Les résultats des mesures réalisées par la station météorologique.

BRUIT

Les valeurs limites (données dans le tableau ci-dessous) sont des valeurs exprimées en dB(A), pertinentes dans le calcul des valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier L_{Ar}. Ces valeurs dépendent de la période de référence et de la zone où s'effectue le contrôle.

Les valeurs guides et les valeurs d'alarmes qui en découlent, sont applicables dans la zone d'immission susceptible d'être gênée par l'établissement.

Les zones sont celles définies au CWATUP (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine). Le type de zone est celui qui correspond, en fonction du plan de secteur, à la situation du voisinage susceptible d'être gêné par l'établissement.

La période de référence est définie comme l'intervalle de temps auquel un niveau de pression acoustique pondéré A peut se rapporter. Elle englobe les activités humaines typiques et les variations de fonctionnement des sources de bruit.

Les jours ouvrables, samedis compris, sont découpés en trois types de périodes de référence :

la période de jour : de 07h00 à 19h00

♦ la période de transition : de 06h00 à 07h00 et de 19h00 à 22h00

❖ la période de nuit : de 22h00 à 06h00

Les dimanches et jours fériés sont découpés en 2 types de périodes, la période de jour étant assimilée à celle de transition, par conséquent :

la période de transition : de 06h00 à 22h00
 la période de nuit : de 22h00 à 06h00

Bruit	Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées			VALEURS LIMITES (dB(A))		
(suite)			Jour	Transition	Nuit	
	I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45	
	П	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf l	50	45	40	
	Ш	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40	
	IV	Zones de loisirs, de services publics et équipements communautaires	55	50	45	

Sûretés et assurances

Constitution de la sureté :

La sûreté s'élève à un montant global de 10.879.306 € subdivisé comme suit :

Post-gestion : 2.617.155 €
 Réhabilitation : 8.262.151 €

L'exploitant est autorisé à fractionner la constitution de la partie de la sûreté relative à la réhabilitation, en fonction de la mise en exploitation des cellules. Sans préjudice des majorations précisées ci-dessous, le montant garanti se réparti selon le tableau ci-dessous :

Cellule	Superficie (m²)	Montant garanti (€)
Cellule 1	19.984	1.088.138
Cellule 2	19.953	1.086.450
Cellule 3	19.352	1.053.725
Cellule 4	19.549	1.064.452
Cellule 5	19.166	1.043.598
Cellule 6	19.488	1.061.131
Cellule 7	7.711	419.868
Cellule 8	8.542	465.116
Cellule 9	4.217	229.618
Cellule 10	13.775	750.055
Total	151.737	8.262.151

En aucun cas, le déversement de déchets ne sera autorisé dans une cellule sans qu'au préalable la partie de la sûreté de 2.617.155 € (à majorer dans le temps comme précisé ci-dessous) destinée à garantir les obligations de l'exploitant relatives à la phase de post-gestion de l'exploitant relatives à la phase de réhabilitation de la cellule n'ait été constituée.

Aux 1^{er} décembre 2009, 2014, 2019, 2024, 2029, 2034, 2039, 2044, 2049, 2054, l'exploitant majore de 15% les sûretés définies ci-dessus ou encore constituées, de façon cumulative.

Libération de la sûreté :

L'exploitant peut solliciter la libération d'une ou plusieurs tranches de la partie de la sûreté relative à la remise en état du C.E.T., avant extinction totale de ses obligations, en raison de la remise en état de certaines cellules.

L'exploitant peut solliciter la libération de la partie de la sûreté relative à la post-gestion lorsqu'il considère que le C.E.T. n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement.

Assurances

L'exploitant souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant de l'exploitation du C.E.T. et en transmet copie au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Collège communal avant toute mise en exploitation.

Règles particulières concernant l'urbanisme et l'aménagement du site

- Un suivi permanent (rapport annuel) de la stabilité des digues, dôme, talus, géomembrane est assuré par un organisme de contrôle indépendant. Ce rapport est transmis sans délai au Collège communal de Charleroi, aux fonctionnaires technique et délégué ainsi qu'au fonctionnaire chargé de la surveillance.
- Toute contrainte dans le système d'étanchéité-drainage, de dégazage et de stabilité est immédiatement signalée à monsieur le Bourgmestre de la Ville de Charleroi, aux fonctionnaires technique et délégué ainsi qu'au fonctionnaire chargé de la surveillance.
- Une réunion d'urgence est organisée à l'initiative de l'exploitant en cas de constatation fortuite d'un problème de stabilité du dôme de déchets.

Comité d'accompagnement

Constitution et rôle :

Un comité d'accompagnement est mis en place dans un délai de 3 mois à dater du présent arrêté. Sa mission est de constituer une plate-forme d'échange mutuel et régulier d'informations entre l'exploitant, les autorités publiques et la population à l'égard de l'exploitation du C.E.T.. Il ne constitue en aucun cas un organe de surveillance ou de contrôle de l'établissement. Il peut remettre un avis, d'initiative ou sur demande, à l'autorité compétente.

Composition :

Le comité d'accompagnement est composé :

- De représentants de l'autorité compétente (Collège communal de la Ville de Charleroi) et des administrations concernées (Division de la Prévention et des Autorisations, Département du Sol et des Déchets - Office wallon des Déchets, Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie);
- D'un représentant du Collège communal de Courcelles et d'un représentant du Collège communal de Fontaine l'Evêque;
- De représentants de la population locale domiciliés à Charleroi, Courcelles ou Fontaine-l'Evêque dont au moins un représentant d'une association locale de protection de l'environnement si elle existe :
- De représentants de l'exploitant.

Les représentants de chaque groupe sont indépendants et ne peuvent être liés à aucun autre groupe.

Le groupe des représentants de l'exploitant est composé d'un maximum de 4 membres. Le groupe de la population locale comprend au maximum 12 membres.

Chaque groupe peut inviter des experts ou des représentants d'association moyennant accord préalable du Président du comité d'accompagnement.